

A.D.P CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Au capital de 1 000 €
RCS Paris 941 808 024
Siège social : 25 rue de l'Yser - 33150 Cenon

Statuts mis à jour des décisions de l'associé en date du 7 mai 2026

Modification de l'article 4 – Transfert du siège social

La soussignée :

Camille LEROY, associée unique

Née le 24 mars 1997 à Sarcelles (95)

Demeurant : 25 rue de l'Yser - 33150 Cenon

De nationalité Française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : la prestation de service, soit l'accompagnement et la gestion de projets et formation.

Et La prise de participation, la prise d'intérêts, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, directe ou indirecte, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ; Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ; L'acquisition par tout moyen, l'édification, la détention, la vente, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers de toute nature, directement ou indirectement ; La location de biens immobiliers nus

ou meublés ainsi que la réhabilitation ou la restructuration de biens immobiliers, directement ou indirectement ; L'initiation, l'étude, le montage financier, la réalisation, la gestion et la commercialisation à la vente ou à la location d'affaires immobilières, soit pour compte propre, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de promoteur, de maître d'ouvrage, de maître d'ouvrage délégué ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage ; Toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations susvisées et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, notamment les emprunts directs ou par voie d'ouverture de crédit le tout avec ou sans garantie

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « A.D.P CONSEIL ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 rue de l'Yser - 33150 Cenon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée Madame Camille LEROY a fait apport et a versé à la société la somme de Mille euros, 1.000 €, soit au total une somme de Mille (1.000) euros correspondant à la totalité de la valeur nominale des Mille (1.000) actions de €1 chacune, toutes de numéraire, composant le capital, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds : SOCIETE GENERALE – 3 Boulevard Heurteloup – 37000 TOURS, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1.000 € divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et attribuées à l'associée unique comme suit :

Camille LEROY : 1.000 parts d'une valeur unitaire nominale de 1 €.

ARTICLE 8 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par huissier ou acceptées par elles dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps et de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continue avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Toutefois, le premier gérant, désigné dans les présents statuts sera Madame Camille LEROY.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les conventions entre d'une part, l'associé unique, le gérant ou les associés et d'autre part la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - MAJORITE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives des associés, n'ayant pas pour but une modification statutaire, sont prises par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés ayant pour but la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés, sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 décembre.

ARTICLE 14 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur le bénéfice, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne dans les conditions fixées par la loi la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

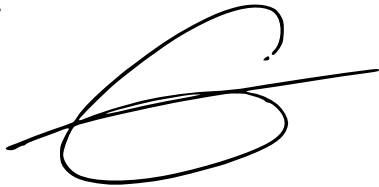
Madame Camille LEROY, associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Madame Camille LEROY, associée unique, et seul gérant, agira au nom de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cenon, le jeudi 07 mai 2026

Camille LEROY
Gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' that loops around and ends with a horizontal stroke extending to the right.